

Observation n°10

Le promoteur ne prévoit pas la réalisation d'une étude environnementale pour les incidences environnementales des lignes souterraines, qui font partie du « projet », comme le prescrit pourtant l'article L 122-1 III 5° du code de l'environnement. En conséquence, je demande à Monsieur le Préfet de la Vienne de rendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation.

Philippe GUINARD